

POLICE MUNICIPALE
2022-AR-PM-144

ARRETE
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LA COMMUNE DE CHANTELOUP LES VIGNES

Le Maire de Chanteloup-les-Vignes,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211, L.2213 à L.2213 3,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R417-10 et R417-12,

Considérant la demande formulée en date du 13 septembre 2022 par l'entreprise DEMCY, 25 avenue Eugène Varlin 76120 Le Grand Quevilly 02.35.75.25.03 / 06.01.22.61.78 afin de réaliser les travaux de déconstruction de l'ensemble immobilier **2,4,6,8 Place du TRIDENT**,

Considérant les travaux de mise en place de clôture et de raccordement au droit du chantier, et de démolition du mobilier urbain empêchant la circulation des engins au droit du bâtiment à démolir,

Sur proposition de la Police Municipale.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules sera interdite au droit du chantier de démolition, Place de la coquille à Chanteloup-les-Vignes.

A partir du vendredi 16 septembre 2022 jusqu'au vendredi 15 octobre 2022 de 08h00 à 17h00 inclus.

ARTICLE 2 : Pendant cette restriction, la circulation se fera par les voies adjacentes :

- Rue des petits pas
- Rue des pierreuses
- Mail du coteau
- Avenue de Poissy

Voir annexe 1 : Le plan de déviation.

ARTICLE 3: Le stationnement sera interdit sur une distance de 30 mètres de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 4: L'entreprise intervenante DEMCY aura la charge de la signalisation de jour ou de nuit du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions prévues alors en vigueur à la date des travaux.

ARTICLE 5: Pendant la durée des travaux la circulation des piétons sera déviée en renvoyée sur le trottoir opposé

ARTICLE 6: Les véhicules en infraction feront l'objet d'un enlèvement

ARTICLE 7: L'entreprises chargée des travaux aura l'obligation de sécuriser son chantier

ARTICLE 8: L'entreprises chargée des travaux aura l'obligation de remettre dans l'état initial la voirie.

ARTICLE 9: L'entreprises chargée des travaux aura l'obligation de sécuriser la voie.

ARTICLE 10: L'entreprises chargée des travaux prendra toutes les dispositions pour réduire la gêne apportée aux riverains

ARTICLES 11: Tout intéressé qui désire contester le présent arrêté, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois.

ARTICLE 12: Toutes autorités administratives et de police sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier.

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le 13 septembre 2022.

Pour le Maire et par délégation,
le Premier Maire adjoint
chargé de l'Administration générale
et de la Sécurité publique

